

Arrêt No. 210/75  
du 7.11.1975

La Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des appels correctionnelle, a rendu en son audience publique du sept novembre mil neuf cent soixante-quinze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

I.-

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et des délits,

e t :

S.) , né le (...) à (...) , instructeur d'auto-école, demeurant à (...) ,  
prévenu - appelant;

II.-

1) S.) , ci-avant qualifié,  
2) H.) , épouse de S.) , ci-avant qualifié, sans profession, demeurant avec son prédit mari à (...) ,  
demandeurs-parties civiles - appelants,

e t :

J.) , traiteur, demeurant à (...) ,  
prévenu-défendeur au civil;

en présence du  
Ministère Public, partie jointe.

F a i t s :

Par jugement contradictoire du 23 mai 1975 le tribunal correctionnel de Luxembourg annula la citation directe émanant des époux S.) -H.) au motif que cette citation, dirigée contre H.) , n'aurait été notifiée ni à la personne du cité direct ni à son domicile, dit qu'il n'y avait pas lieu de joindre l'affaire dirigée par le ministère Public contre S.) et celle faisant l'objet de la citation directe déclarée nulle, fixa l'affaire intentée par le ministère public à S.) pour continuation des débats à l'audience publique du 27 juin 1975, réserva les frais de la poursuite pénale contre S.) , condamna les époux S.)- H.)



aux frais occasionnés par l'intervention du ministère public quant à la citation directe dirigée par eux contre N.) , ces frais liquidés à 21.- francs et les condamnés également aux frais de leur demande civile dirigée contre le même.

De ce jugement ont relevé appel, suivant déclarations reçues au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg:

les citants directs - demandeurs - parties civiles en date du 26 mai 1975 et

le prévenu S.) en date du 2 juin 1975.

En vertu de ces appels et par citation du 6 octobre 1975, Monsieur le Procureur Général d'Etat <sup>requis</sup> le prévenu et demandeur-partie civile S.) , la demanderesse-partie civile H.) et le prévenu défendeur au civil N.) , né le (...) à (...) , fonctionnaire de l'Etat, demeurant à (...)

de comparaître le vendredi, 24 octobre 1975, à neuf heures, au Plais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, rez-de-chaussée, devant la Cour Supérieure de Justice, chambre des appels correctionnels, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

Devant la Cour les débats eurent lieu comme suit:

A l'appel de la cause Monsieur le vice-président FOOG fit son rapport oral à la Cour.

Maître Guy ENGEL, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens des époux S.) -H.) et conclut à la réformation du jugement dont appel et à la recevabilité de l'action directe.

Maître Jean GREMLING, avocat-avoué à Luxembourg, développa les moyens du sieur J.) et conclut à la confirmation de la décision entreprise et à l'irrecevabilité de l'appel des époux S.) -H.) .

Monsieur l'avocat général SPIELMANN, remplissant les fonctions de ministère public, fut entendu en ses réquisitions.

La Cour prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Attendu que par citation du 5 mars 1975, le Procureur



d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis S.) de comparaître à l'audience du tribunal correctionnel du 26 mars 1975 pour y répondre de la prévention d'avoir le 20 décembre 1974, vers une heure, à Luxembourg, volontairement porté des coups ou fait des blessures à J.) , traiteur, demeurant à (...), qui ont entraîné pour celui-ci une maladie ou une incapacité de travail personnel;

Attendu que par exploit d'huissier du 24 mars 1975, S.) et son épouse, née H.) ont fait citer directement devant le même tribunal correctionnel et pour la même audience J.) , traiteur, demeurant à (...); qu'ils ont notamment fait exposer dans cette citation directe que le 20 décembre 1974, vers une heure, J.) s'est rendu coupable à Luxembourg d'injures verbales à l'égard de S.) et de violences légères à l'égard de H.) ; qu'ils ont subi du fait de l'agissement fautif et pénalement répréhensible du cité un dommage moral qui est à réparer par la condamnation au franc symbolique au profit de chacun des requérants"; que les faits mis à charge du cité "sont connexes à une affaire intentée par le ministère public contre

S.) pour coups et blessures contre N.) , pour l'audience du mercredi, 25 mars 1975 à neuf heures"; qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des deux affaires;

Attendu que par jugement du 23 mai 1975, le tribunal correctionnel de Luxembourg a annulé la citation directe émanant des époux S.) -H.) au motif que cette citation, dirigée contre N.) , n'aurait été notifiée ni à la personne du cité direct ni à son domicile; qu'il a dit qu'il n'y avait pas lieu de joindre l'affaire dirigée par le ministère public contre S.) et celle faisant l'objet de la citation directe déclarée nulle et qu'il a fixé l'affaire intentée par le ministère public à S.) à l'audience du 27 juin 1975;

Attendu que les époux S.) -H.) ont dans les formes et délai prévus par la loi relevé appel de ce jugement;

Attendu que par l'organe de son défenseur J.) conclut à voir déclarer cet appel irrecevable au motif que le jugement entrepris aurait la caractéristique d'une décision préparatoire;

Attendu qu'il est vrai que les jugements préparatoires



ne peuvent être frappés d'appel qu'avec le jugement définitif;

Mais attendu que le jugement dont les époux S.) - H.) ont relevé appel n'a pas statué sur une simple mesure d'instruction; que <sup>s'il</sup> a refusé de joindre les deux actions, respectivement introduites par le ministère public et par les époux S.) - H.) , la raison en est que l'intervention desdits époux, en qualité de parties civiles, dans l'instance correctionnelle suivie contre S.) étant irrecevable du fait de la nullité de la citation directe notifiée à leur requête, la demande en jonction devenait sans objet;

Attendu que, dans ces conditions, le jugement entrepris est de nature à faire grief aux époux S.) - H.) en préjugeant le fond; que par conséquent il a un caractère interlocutoire et peut, à ce titre, être entrepris par la voie de l'appel, lequel est à déclarer recevable;

Attendu, au fond, que contrairement à ce qui est affirmé dans les motifs de la décision entreprise, la citation directe en question a été signifiée à J.) , traiteur, demeurant à (...), et non à N.) qui est le frère de J.) ; qu'ayant trouvé le domicile de J.) fermé et n'ayant pu remettre la citation directe à un voisin, l'huissier a laissé une copie de son exploit au bourgmestre de la Ville de (...)

;

Attendu, d'autre part, qu'il ressort clairement des motifs de la (décision) lisez: citation directe en question que c'est à J.) que les époux S.) - H.) font grief de s'être rendu coupable des faits y énoncés et que c'est encore à J.) qu'ils demandent réparation du préjudice moral subi; que s'il est dit dans les motifs que les faits visés par la citation directe sont connexes à ceux reprochés à S.) dans le cadre de l'action exercée contre lui par le ministère public du chef de coups volontaires portés à N.) , il est incontestable que c'est par l'effet d'une erreur purement matérielle que le prénom de "N.) " a été substitué à celui de " J.)", alors que dans la citation du ministère public S.) est précisément prévenu de coups et blessures volontaires infligés à J.) ;

Attendu que le fait que dans le dispositif de leur



citation directe les époux S.) -H.) demandent que le cité N.) s'entende "faire application de la loi pénale sur les réquisitions du ministère public" est irrelevante, alors que c'est toujours par l'effet d'une erreur purement matérielle que le prénom de "N.)" a été substitué à celui de "J.)";

Attendu que la citation ayant été notifiée à J.) et celui-ci n'ayant pu raisonnablement admettre qu'elle était, en réalité, destinée à son frère U.), c'est à tort que les premiers juges l'ont annulée; que leur décision est sujette à réformation;

Attendu que N.) n'étant pas partie dans la cause c'est à tort que Monsieur le Procureur Général d'Etat <sup>lui</sup> a fait donner citation pour l'audience de la Cour du 24 octobre 1975; que les frais occasionnés par cette mise en cause de N.) doivent rester à charge de l'Etat;

P a r c e s m o t i f s ,

la COUR, statuant contradictoirement, les époux S.) -H.) entendus en leurs conclusions, le ministère public en ses réquisitions et J.) par l'organe de son défenseur en ses moyens,

déclare l'appel des époux S.) -H.) recevable et fondé;

réformant, dit la citation directe notifiée par les-dits époux à J.) régulière;

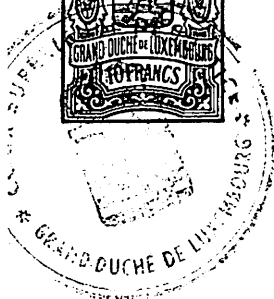
renvoie l'affaire en prosécution de cause devant les premiers juges;

condamne J.) aux frais de l'incident dans les deux instances, à l'exception de ceux occasionnés par la mise en cause de N.) en instance d'appel, lesquels doivent rester à charge de l'Etat; ≠ liquidés à 284.- fr,

dit que les époux S.) -H.) sont personnellement tenus de ces frais vis-à-vis de l'Etat, sauf leur recours contre J.) qui devra les supporter en définitive;

Par application de l'article 211 du code d'instruction criminelle et de l'article 157 du décret du 18 juin 1811.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg chambre des appels correctionnels, en son auditoire au Palais de Justice à Luxembourg, où étaient présents:



FOOG, vice-président;

DORNSEIFFER, KLEIN, LACAF et WAMPACH, conseillers;

THIRY, avocat-général;

NEY, greffier,

qui, à l'exception du représentant du Ministère Public,  
ont signé le présent arrêt, date qu'en tête.

